

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/09/2014036572/justel>

---

Dossier numéro : 2014-05-09/47

## Titre

9 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux parcours de formation de cadres visés à l'article 17/1 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-09-2014 page : 74616

Entrée en vigueur : 01-10-2015

---

## Table des matières

Art. 1-10

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° [\[1\]](#) administration : l'administration, compétente de l'animation socioculturelle des Jeunes [\[1\]](#) ;
- 2° décret du 20 janvier 2012 : le décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse, modifié par le décret du 21 mars 2014.

-----  
(1) <AGF 2015-02-27/10, art. 29, 002; En vigueur : 01-10-2015>

[Art. 2](#). § 1er. Conformément à l'article 17/1, § 4, alinéa premier, du décret du 20 janvier 2012, l'association introduit auprès de [\[1\]](#) l'administration [\[1\]](#), au moins [\[2\]](#) trois mois [\[2\]](#) avant le début du parcours, une demande qui décrit les éléments suivants :

- 1° la manière dont l'association organise et accompagne le parcours de formation de cadres ;
- 2° la manière dont l'association soutient, encourage et garantit que les participants bénéficient d'opportunités pour acquérir les compétences ;
- 3° la manière dont l'association forme et suit tous les accompagnateurs du parcours.

[\[2\]](#) 4° la manière dont l'association s'est préparée à l'organisation de parcours de formation de cadres. [\[2\]](#)

La demande visée à l'alinéa premier est introduite selon la directive applicable mise à la disposition par [\[1\]](#) l'administration [\[1\]](#).

Si [\[1\]](#) l'administration [\[1\]](#) constate qu'une demande est incomplète, elle réclame dans les trente jours de la réception de la demande des données complémentaires. L'association complète son dossier dans les trente jours de l'envoi par [\[1\]](#) l'administration [\[1\]](#) de cette réclamation. Dans les trente jours de la réception des données complémentaires, [\[1\]](#) l'administration [\[1\]](#) communique sa décision à l'association demandeuse.

[\[2\]](#) Chaque association agréée pour l'organisation de parcours de formation de cadres réalise une évaluation de ses parcours de formation de cadres une fois tous les cinq ans, à partir du moment où elle est agréée pour cette activité, et ajuste son dossier d'agrément si nécessaire. L'association informe l'administration de toute modification de son dossier. [\[2\]](#)

§ 2. L'association a une obligation de déclaration pour les parcours de formation de cadres distincts. Par parcours, les données suivantes sont transmises à [\[1\]](#) l'administration [\[1\]](#) :

- 1° le nom de l'association ;
- 2° le nom du type de parcours ;

- 3° le lieu et la date de la partie théorique ;
- 4° le groupe cible du parcours ;
- 5° le nombre maximum de participants ;
- 6° le nom du responsable du parcours de l'association ;
- 7° le nom du responsable sur place pendant la partie théorique ;
- 8° le prix à payer par le participant pour le parcours.

L'association transmet ces données par écrit à [1 l'administration]<sup>1</sup>, à partir du moment où elle communique à l'externe sur le parcours de formation de cadres en question et au plus tard deux semaines avant de démarrer le parcours.

[1 L'administration]<sup>1</sup> met ces informations en ligne, à l'exception des données visées à l'alinéa premier, 7°.

(1)<AGF 2015-02-27/10, art. 30, 002; En vigueur : 01-10-2015>

(2)<AGF 2020-09-25/07, art. 3, 003; En vigueur : 01-11-2020>

**Art. 3.**<sup>1</sup> Le profil de compétences d'animateur comprend les compétences suivantes assorties des indicateurs correspondants :

- 1° accompagner les enfants et les jeunes :
  - a) adapter son mode de communication aux enfants et aux jeunes ;
  - b) être conscient des connaissances et compétences des enfants et jeunes et en tenir compte ;
  - c) prêter attention à chaque enfant ou chaque jeune et à sa place dans le groupe ;
  - d) connaître l'environnement de vie des enfants et des jeunes, connaître leurs centres d'intérêts et en tenir compte ;
  - e) tenir compte de la diversité des origines, besoins et possibilités des enfants et des jeunes et y répondre ;
- 2° organiser des activités :
  - a) traduire des idées en une activité concrète ; bien préparer l'activité pour garantir son bon déroulement ;
  - b) veiller au bon déroulement d'une activité et ajuster celle-ci si nécessaire ;
  - c) indiquer à la fin d'une activité ce qui s'est bien et ce qui s'est mal passé et formuler des points d'amélioration pour une prochaine activité ;
- 3° réfléchir sur soi-même en tant qu'animateur ;
  - a) être conscient de ses propres points forts et faiblesses en tant qu'accompagnateur d'enfants et de jeunes et les exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur ;
  - b) être conscient de ses propres points forts et faiblesses dans la préparation d'activités et les exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur ;
- 4° assurer la sécurité émotionnelle et physique et l'intégrité des enfants et jeunes ;
  - a) créer un environnement sûr pour les activités en évaluant les risques au préalable ;
  - b) être capable de résoudre des problèmes en cas de situations dangereuses ;
  - c) conclure les arrangements nécessaires, poser des limites et veiller à ce qu'elles ne soient pas dépassées ;
  - d) sensibiliser les jeunes à l'usage et au partage de matériel photos ;
- 5° agir de manière respectueuse ;
  - a) être conscient de sa fonction d'exemple et agir en conséquence ;
  - b) être respectueux envers chaque enfant et chaque jeune ; approcher tout un chacun sur un pied d'égalité ;
  - c) gérer les informations confidentielles en toute discrétion ;
- 6° coopérer :
  - a) coopérer de manière constructive aux tâches communes ;
  - b) être ouvert au feedback et l'exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur ;
  - c) conclure des accords avec les autres et les respecter ;
- 7° enthousiasmer : a) inciter par son propre enthousiasme les enfants et les jeunes à participer à une activité.

Le profil de compétences d'animateur en chef comprend les compétences suivantes assorties des indicateurs correspondants :

- 1° accompagner les animateurs :
  - a) adapter son mode de communication aux animateurs ;
  - b) être conscient des connaissances et capacités des animateurs et en tenir compte ;
  - c) prêter attention à chaque animateur et à sa place dans le groupe ;
  - d) connaître l'environnement de vie des animateurs, connaître leurs centres d'intérêts et en tenir compte ;
  - e) tenir compte de la diversité des origines, besoins et possibilités des animateurs et y répondre ;
- 2° organiser un ensemble d'activités :
  - a) inclure un ensemble d'activités dans un programme équilibré ;
  - b) établir un planning et une répartition équilibrée des tâches ;
  - c) superviser l'exécution du planning et la répartition des tâches ;
  - d) évaluer un ensemble d'activités et ajuster cet ensemble si nécessaire ;
- 3° réfléchir sur soi-même en sa qualité d'animateur en chef ;
  - a) être conscient de ses propres points forts et faiblesses dans son rôle d'accompagnateur des animateurs et les exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur en chef ;
  - b) être conscient de ses propres points forts et faiblesses dans l'organisation d'un ensemble d'activités et les exploiter afin d'évoluer dans son rôle d'animateur en chef ;
- 4° évaluer les animateurs :
  - a) faire une estimation des compétences des animateurs et évaluer les compétences pendant et à l'issue de l'ensemble d'activités ;